



INTERCONNEXION FRANCE – ALLEMAGNE
REGLES D'ALLOCATION DE CAPACITE INFRA JOURNALIERE

| **VERSION 2.34**

Version Finale

Section 0 Introduction	3
0.1. Statut de l'Introduction	3
0.2. Contexte général.....	3
0.3. Procédures d'Allocation de Capacité.....	3
0.4. Aspects généraux	4
0.5. Statut juridique de l'Acquisition de Capacité d'Interconnexion en vertu d'une Allocation infra journalière.....	4
Section I. Généralités	5
Article 1.01 Définitions	5
Article 1.02 Allocations Infra Journalières	8
Article 1.03 Quantités initiales disponibles dans le cadre de l'Allocation Infra Journalière	8
Article 1.04 Valorisation des Capacités Allouées en Infra Journalier	9
Article 1.05 Base sur laquelle les Capacités de l'Interconnexion sont proposées.....	9
Article 1.06 Fermeté des PTRO	9
Article 1.07 Fermeté des Programmes.....	9
Article 1.08 Transparence.....	10
Section II. Conditions de Participation	11
Article 2.01 Conditions générales d'enregistrement	11
Article 2.02 Conditions Supplémentaires pour les Demandes de Capacité dans le cadre du Mécanisme d'Ajustement de RTE	11
Article 2.03 Provision d'une Garantie Bancaire	11
Article 2.04 Conditions d'accès au réseau	11
Article 2.05 Suspension, retrait et résiliation, par les TSO, de la participation d'un Utilisateur	11
Article 2.06 Suspension, retrait et résiliation, par un Utilisateur, de sa participation	12
Section III. Déroulement des Allocations Infra Journalières	14
Article 3.01 Calcul de Capacité	14
Article 3.02 Demande de Capacité infra journalière et Allocation de Capacité infra journalière	14
Article 3.03 Changement d'horaire été/hiver	17
Article 3.04 Indisponibilité/Annulation d'Allocation infra journalière	17
Section IV. Règles d'Utilisation des Capacités	18
Article 4.01 Utilisation des PTRO infra journaliers.....	18
Article 4.02 Bouclage des Programmes d'Echange	18
Section V. Dispositions Générales	19
Article 5.01 Informations / notifications.....	19
Article 5.02 Limitation de Responsabilité.....	19
Article 5.03 Confidentialité	20
Article 5.04 Dissociabilité	20
Article 5.05 Litiges, loi applicable et langue.....	20
Article 5.06 Force Majeure	20
Article 5.07 Révision des Règles.....	21
Annexe 1	22
Annexe 2	23

Section 0 Introduction

0.1. Statut de l'Introduction

La présente Introduction fait partie intégrante des présentes Règles et constitue une section exécutoire de celles-ci.

0.2. Contexte général

Les présentes Règles contiennent les termes et conditions de l'Allocation de Capacité d'Interconnexion infra journalière disponible, conjointement offerte sous forme de Droits Physiques de Transport à Obligation (PTRO) par les Gestionnaires de Réseau de Transport (TSO) français et allemand, TransnetBW GmbH (TNG), RTE Réseau de transport d'électricité (RTE) et Amprion GmbH (Amprion), dans les deux sens de l'Interconnexion France - Allemagne.

L'Allocation de Capacité d'Interconnexion via les Allocations infra journalières n'est pas une activité à but commercial, mais elle vise à fournir des méthodes transparentes de gestion des congestions. L'importance des Interconnexions dans la libéralisation du marché européen de l'électricité requiert une politique stricte dans le cadre de la perception des paiements et des conséquences des défauts de paiement.

Les termes et conditions pour l'Allocation de Capacité d'Interconnexion disponible aux Enchères Annuelles, Mensuelles et Journalières, ainsi que pour le transfert et la revente de PTRO sont spécifiés dans ~~d'autres règles spécifiques~~ *Rules for Capacity Allocation by Explicit Auctions within Central West Europe Region (CWE), Central South Region (CSE) and Switzerland (Auction Rules)*.

Les présentes Règles s'appliquent à compter du ~~25 juin XXXX~~ 2015~~3~~ et remplacent la version précédente 2.3~~2~~.

Commentaire [RTE1]: La date exacte sera communiquée ultérieurement.

Les versions 1.0, 1.1, 1.2, 2.0, 2.1, ~~et 2.2~~ **et 2.3** s'appliqueront uniquement en cas de nécessité, afin de régler des différends relatifs à des allocations antérieures au ~~25 juin XXXX~~ 2013.

Commentaire [RTE2]: La date exacte sera communiquée ultérieurement.

0.3. Procédures d'Allocation de Capacité

La Capacité infra journalière disponible est allouée sous forme de PTRO que les Détenteurs de PTRO sont obligés d'utiliser en entier.

La capacité infra journalière disponible est allouée par RTE et Amprion, en tant qu'—Opérateurs d'Allocation (AO), De façon coordonnée et selon le principe du Premier Arrivé - Premier Servi, conformément à la Section III.

L'Allocation infra journalière est opérée par une Plateforme d'Allocation de Capacité pour le compte des AO. De surcroît, cette Plateforme d'Allocation de Capacité permet la connexion non-discriminatoire des Plateformes de Trading et/ou des Contreparties Centrales ayant l'intention d'Allouer Implicitement la Capacité infra journalière entre la France et l'Allemagne.

La Capacité est Explicitement Allouée sur la Plateforme d'Allocation de Capacité aux Utilisateurs qui sont de deux types :

- **Tout Utilisateur sauf les Plateformes de Trading et les Contreparties Centrales.** La Capacité est Explicitement Allouée à ces Utilisateurs dans deux buts différents :
 - 1) Allocation de Capacité infra journalière standard. L'Utilisateur obtient des PTROs pour du trading en infrajournalier.
 - 2) Allocation de Capacité correspondant aux transactions pour le Mécanisme d'Ajustement de RTE. Si RTE active un Acteur d'Ajustement pour son Mécanisme d'Ajustement, cet Utilisateur doit Demander la Capacité infra journalière correspondante sur la Plateforme d'Allocation de Capacité. En fonction du temps nécessaire

pour l'activation des Acteurs d'Ajustement, ces Demandes pour le Mécanisme d'Ajustement de RTE peuvent être traitées en parallèle des autres Demandes adressées à la Plateforme d'Allocation de Capacité, et ne sont pas prioritaires. L'Utilisateur obtient des PTRO pour le Mécanisme d'Ajustement.

- **Les Plateformes de Trading et/ou les Contreparties Centrales.** La Capacité infra journalière standard est Explicitement Allouée aux Plateformes de Trading et/ou aux Contreparties Centrales, afin d'Allouer Implicitement des PTROs aux clients des Plateformes de Trading (le service de livraison d'énergie est alors couplé avec la Capacité d'Interconnexion).

Ces Règles s'appliquent à la fois aux Utilisateurs participant aux Allocations de Capacité infra journalière standard (y-compris les Plateformes de Trading et les Contreparties Centrales) et aux Utilisateurs qui participent au Mécanisme d'Ajustement de RTE sur la frontière France-Allemagne. Lorsque des clauses particulières ne s'appliquent qu'aux seuls Utilisateurs participant au Mécanisme d'Ajustement de RTE, cela est précisé dans les [présentes Règles](#).

L'ensemble des informations est publié sur les sites Internet des Opérateurs d'Allocation (AO) en accord avec l'Article 1.08.

0.4. Aspects généraux

Les présentes Règles décrivent (entre autres) les conditions de participation aux Allocations Infra-Journalières, le processus d'Allocation Infra Journalière, l'acquisition de PTRO suite à l'Allocation Infra Journalière et l'utilisation de la Capacité d'Interconnexion une fois les PTRO Alloués. L'Article 5.02 contient une limitation de responsabilité. Il va de soit que cette limitation de responsabilité est conforme à l'ensemble des législations nationales et européennes concernées. Les présentes Règles peuvent être amendées conjointement par les TSO en accord avec l'article 5.07.

0.5. Statut juridique de l'Acquisition de Capacité d'Interconnexion en vertu d'une Allocation infra journalière

L'Allocation de PTRO concerne uniquement la Capacité d'Interconnexion. L'Allocation Infra Journalière et l'acquisition de PTROs n'impliquent pas les transports d'énergie ni un quelconque droit, une responsabilité ou des aspects financiers concernant le transport d'énergie. Les Détenteurs de PTRO ne peuvent invoquer auprès des TSO aucun autre droit que celui de la Capacité d'Interconnexion mise à leur disposition sous réserve des dispositions des présentes Règles. En effet, les PTRO ne sont pas des biens physiques qui peuvent être achetés, mais ils constituent des droits contractuels à exercer auprès des TSO afin de rendre la Capacité d'Interconnexion pour le transport d'électricité disponible sur l'Interconnexion. Les présentes Règles constituent les termes et conditions du contrat susmentionné. Parallèlement, les Règles établissent les termes et conditions selon lesquels les TSO peuvent permettre aux Utilisateurs d'effectuer des Demandes dans le cadre de ces contrats, ainsi que les termes et conditions selon lesquels les TSO peuvent prendre en compte ces Demandes. Il faut signaler en ce sens que les contrats dans le cadre de la Capacité de l'Interconnexion pour les Exportations Allemandes sont régis exclusivement par le droit allemand, et que les contrats dans le cadre de la Capacité d'Interconnexion pour les Exportations Françaises sont régis exclusivement par le droit français (cf. Article 5.05).

Section I. Généralités

Article 1.01 Définitions

Dans les présentes Règles (y compris annexes, appendices, fichiers joints et formulaires) les termes commençant par une lettre majuscule et définis ci-dessous (au pluriel le cas échéant) ont la signification spécifiée dans le présent Article 1.01 (sauf autre contexte).

Acteur d'Ajustement : participant qui se conforme aux dispositions du Chapitre D des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, et qui signe un Accord de Participation.

Allocation : processus par lequel les PTRO sont attribués aux Utilisateurs en réponse à la Demande d'un Utilisateur. Il existe plusieurs Allocations à différentes échéances temporelles.

Allocation Explicite ou **Allouer Explicitement** : processus d'Allocation de la seule Capacité, sans transfert d'énergie.

Allocation Implicite ou **Allouer Implicitement** : processus d'Allocation de Capacité et d'énergie simultanément.

Allocation Infra Journalière : processus par lequel les PTRO sont attribués aux Utilisateurs en réponse à une Demande, à l'échéance de temps infra journalière. Les Allocations sont opérées selon le principe du Premier Arrivé - Premier Servi.

1. — l'Allocation pour des transactions infra journalières standard s'achève :cesse

a. — une heure avant l'Heure de Livraison,

b. une heure avant la Première Demi-Heure de Livraison,

c. une heure et trente minutes avant la Deuxième Demi-Heure de Livraison.

— Ce Délai de Neutralisation correspond au temps nécessaire aux TSO pour traiter les Allocations infra journalières commerciales, et, le cas échéant, effectuer les actions nécessaires.

2. — l'Allocation des transactions pour le Mécanisme d'Ajustement de RTE s'achève :cesse

a. — trente minutes avant l'Heure de Livraison,

b. trente minutes avant la Première Demi-Heure de Livraison,

c. une heure avant la Deuxième Demi-Heure de Livraison,

~~ce qui~~ Cela permet à RTE d'activer les offres d'Ajustement au plus près du temps réel, si nécessaire et en accord avec les besoins du système.

Amprion (Amprion GmbH) : Amprion, dont le siège social se situe Rheinlanddamm 24, 44139 Dortmund, Allemagne - un Gestionnaire de Réseau de Transport allemand et Opérateur d'Allocation en accord avec les présentes Règles.

Article : un article des présentes Règles.

~~**Auction Rules (Rules for Capacity Allocation by Explicit Auctions within Central West Europe Region (CWE), Central South Region (CSE) and Switzerland)** : les règles régissant l'allocation de la capacité par enchères explicites dans la Région CWE, la Région CSE et la Suisse.~~

Bilanzkreisvertrag : accord entre une partie commerciale d'une part et TNG ou Amprion d'autre part, contenant notamment un mécanisme de régulation des déséquilibres entre l'injection d'énergie et l'extraction d'énergie sur le réseau électrique allemand.

Capacité d'Interconnexion ou **Capacité** : capacité de transfert transfrontalier d'électricité sur les interconnexions entre la France et l'Allemagne.

Contrepartie Centrale (CCP) : entité légale qui facilite le règlement des transactions sur une Platform de Trading.

Délai de Neutralisation : la période entre la fin de l'Allocation et l'Heure de Livraison ou la Demi-Heure de Livraison.

- ~~1~~ 1 — ~~1~~ Le Délai de Neutralisation pour des transactions infra journalières standard est :
 - a. d'une heure pour une Heure de Livraison,
 - b. d'une heure pour une Première Demi-Heure de Livraison,
 - a-c. d'une heure et trente minutes pour une Deuxième Demi-Heure de Livraison.
- ~~2~~ 2 — ~~2~~ Le Délai de Neutralisation pour les transactions relatives au Mécanisme d'Ajustement de RTE est de :
 - a. ~~de~~ trente minutes pour une Heure de Livraison,
 - b. trente minutes pour une Première Demi-Heure de Livraison,
 - b-c. une heure pour une Deuxième Demi-Heure de Livraison.

Demande (ou Demande de Capacité) : demande envoyée par un Utilisateur dans le but d'acquérir des PTR.

Demi-Heure(s) de Livraison (ou Demi-Heure(s)) : la demi-heure/les demi-heures pendant laquelle/lesquelles a lieu le transport d'électricité utilisant la Capacité d'Interconnexion obtenue lors d'une Allocation.

Une Demi-Heure peut être soit une Première Demi-Heure soit une Deuxième Demi-Heure.

Détenteur de PTR ou Détenteur de PTRO : entité juridique (Utilisateur) ayant obtenu un PTR ou un PTRO lors de l'Allocation.

Deuxième(s) Demi-Heure(s) de Livraison (ou Deuxième(s) Demi-Heure(s)) : deuxième demi-heure d'une Heure de Livraison (de hh:30 à hh+1:00 pour une Heure de Livraison hh).

Droit Physique de Transport (PTR) : les PTR sont de deux types :

- Les PTR standard sont des droits, pour un Utilisateur, d'utiliser la Capacité d'Interconnexion Allouée pour les transferts d'électricité exprimés en MW.
- **Les PTR à Obligation (PTRO)** désignent l'obligation d'utiliser entièrement la Capacité d'Interconnexion Allouée pour les transferts d'électricité exprimés en MW. La Capacité d'Interconnexion infra journalière est allouée uniquement sous forme de PTRO.

~~**TNG** : TransnetBW GmbH dont le siège social se situe Kriegsbergstr. 32, 70174 Stuttgart, Allemagne — un Gestionnaire de Réseau de Transport allemand.~~

Enchère Journalière : mise aux enchères de PTR pour chaque heure du jour suivant correspondant.

Enchère Mensuelle : mise aux enchères de PTR pour chaque Heure du mois suivant correspondant.

Enchère Annuelle : mise aux enchères des PTR pour chaque Heure de l'année suivante correspondante.

Entité d'Ajustement : unité d'ajustement élémentaire capable de répondre à une demande de RTE pour l'injection ou le soutirage d'une quantité donnée d'électricité, pour une période donnée, en accord avec les règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.

Exportation Allemande : le sens des exportations de l'Allemagne vers la France pour les transferts d'électricité et les PTR sous-jacents.

Exportation Française : le sens des exportations de la France vers l'Allemagne pour les transferts d'électricité et les PTR sous-jacents.

Gestionnaires de Réseaux de Transport (TSO) : les Gestionnaires de Réseaux de Transport qui proposent des PTRO aux Allocations Infra Journalière en vertu des présentes Règles : (Allemagne) TransnetBW GmbH ("TNG") • (France) RTE Réseau de transport d'électricité (RTE) • (Allemagne) Amprion (Amprion).

Gestionnaires de Réseaux de Transport Allemands (TSO Allemands) : dans les [présentes présentes](#) Règles, ce terme renvoie à Amprion et TNG.

Heure(s) de livraison (ou Heure(s)) : l'heure/les heures pendant laquelle/lesquelles a lieu le transport d'énergie utilisant la Capacité d'Interconnexion obtenue lors d'une Allocation. [Une Heure de Livraison est composée de deux Demi-Heures de Livraison \(une Première Demi-Heure, et une deuxième Demi-Heure\).](#)

Jour d'Exécution : le jour au cours duquel a lieu le transport d'électricité utilisant les PTR acquis lors d'une Allocation.

Mécanisme d'Ajustement : désigne le mécanisme géré par RTE en conformité avec la loi n° 2000-108 visant à :

- Maintenir l'équilibre en temps réel production = consommation ;
- [Résoudre](#) les congestions sur le système de transport public.

Les règles gouvernant ce mécanisme sont définies dans les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre (section 1, chapitre D).

Netting : si une quantité de Capacité a été Allouée dans un sens, une quantité correspondante de Capacité est ajoutée à la Capacité totale à Allouer dans l'autre sens.

Nomination : notification aux TSO par un Utilisateur des programmes relatifs à l'électricité, exprimés en MW, qu'il utilisera dans la limite de la capacité définie par les PTR qui lui ont été attribués par les TSO. Dans le cas des PTRO, la Nomination sera égale aux PTRO attribués à l'Utilisateur.

Opérateur d'Allocation (AO) : RTE et Amprion sont désignés comme Opérateurs d'Allocation (AO). RTE et Amprion gèrent l'Allocation Infra Journalière, respectivement dans le sens France- Allemagne et Allemagne-France.

Partie : désigne le TSO, l'AO ou l'Utilisateur.

Plateforme d'Allocation de Capacité : désigne une plateforme internet utilisée par les AO pour opérer l'Allocation Infra Journalière, accessible à l'adresse www.intraday-capacity.com. [Un manuel contenant les détails techniques sur le Un guide des techniques de fonctionnement](#) de la plateforme est disponible sur les sites web des AO.

Plateforme de Trading : désigne une société qui propose le service de faire rencontrer les offres et les demandes de contrats de livraison d'électricité.

Première(s) Demi-Heure(s) de Livraison (ou Première(s) Demi-Heure(s)) : première demi-heure d'une Heure de Livraison (de hh:00 à hh:30 pour une Heure de Livraison hh).

Principe du Premier Arrivé - Premier Servi : méthode d'Allocation où les demandes des Utilisateurs, dans la limite de la Capacité disponible, sont acceptées en fonction de l'heure de réception de la Demande et sans autres critères.

Programmes (ou Programmes d'Echange) : somme des PTR alloués aux Utilisateurs.

Redispatching : désigne [une mesure activée par un ou plusieurs gestionnaires de réseau consistant à modifier le plan de production et/ou de charge de manière à modifier les flux physiques sur le réseau de transport pour soulager une congestion physique.](#)

[RTE \(RTE Réseau de transport d'électricité\) dont le siège social se situe Tour Initiale 1, terrasse Bellini, TSA 41 000, 92919 La Défense Cedex, le Gestionnaire de Réseau de Transport et l'Opérateur d'Enchères français en accord avec les présentes Règles.](#)

Règles : les présentes Règles d'Allocation Infra Journalières.

Règles françaises pour les Importations/Exportations : règles qui définissent les conditions d'accès au Réseau de Transport de RTE pour les exportations et les importations, et que tout participant ayant signé un accord de participation doit respecter. Les Règles sont publiées sur le site Internet de RTE (http://clients.rte-france.com/lang/an/clients_traders_fournisseurs/services_clients/inter_contrats.jsp).

Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre : règles qui définissent les conditions de programmation, du Mécanisme d' Ajustement et du dispositif de Responsable d'Equilibre et que tout participant ayant signé un accord de participation doit respecter. Ces règles sont publiées sur le site Internet de RTE : (http://clients.rte-france.com/lang/an/clients_traders_fournisseurs/services_clients/dispositif_re.jsp).

[RTE \(RTE Réseau de transport d'électricité\) dont le siège social se situe Tour Initiale 1, terrasse Bellini, TSA 41 000, 92919 La Défense Cedex, le Gestionnaire de Réseau de Transport et l'Opérateur d'Enchères français en accord avec les présentes Règles.](#)

[Situation d'urgence](#) : désigne une situation dans laquelle le Gestionnaire de Réseau de Transport doit agir rapidement et où le Redispatching ou les Échanges de Contrepartie ne sont pas possibles.

[TNG](#) : TransnetBW GmbH dont le siège social se situe Pariser Platz, Osloer Str. 15 – 17, 70173 Stuttgart, Allemagne – un Gestionnaire de Réseau de Transport allemand.

Utilisateur : personne juridique participant, souhaitant participer ou ayant participé à l'Allocation de PTRO via la soumission d'une ou plusieurs Demandes, et qui est enregistrée à cette fin en accord avec les procédures et les conditions établies dans l'Article 2.01 des présentes Règles. Pour éviter les malentendus, le terme Utilisateur inclut aussi les Acteurs d'Ajustement, les Plateformes de Trading et les Contreparties Centrales.

Article 1.02 Allocations Infra Journalières

Des Allocations Infra journalières sont mises en place dans les deux sens de l'interconnexion France-Allemagne, conformément à la Section III.

Article 1.03 Quantités initiales disponibles dans le cadre de l'Allocation Infra Journalière

Les PTR proposés lors des Enchères Journalières et qui ne sont pas Nominés sont proposés aux Utilisateurs dans le cadre des Allocations Infra Journalières uniquement si les conditions de sûreté du système électrique le permettent.

Les Capacités de l'Interconnexion proposées dans le cadre des Allocations Infra Journalières, tiennent compte des valeurs nettes des Nominations des PTR Annuels, Mensuels et Journaliers.

Les conditions dans lesquelles la Capacité infra journalière disponible est mise à jour et publiée pendant l'Allocation Infra Journalière sont mentionnées à l'Article 3.01.

Article 1.04 Valorisation des Capacités Allouées en Infra Journalier

Le prix des Capacités Allouées en Infra journalier est fixé à zéro (0) euro au titre des présentes Règles.

Article 1.05 Base sur laquelle les Capacités de l'Interconnexion sont proposées

(1) Les PTRO sont proposés par unité de 0.01 MW avec un minimum d'1 unité.

(2) Les PTRO Infra Journaliers sont proposés sur une base horaire [et demi-horaire](#).

(3) Les Détenteurs de PTRO sont obligés d'utiliser entièrement leurs PTRO dans leur totalité, comme décrit dans la Section IV.

Article 1.06 Fermeté des PTRO

Les PTRO Infra Journaliers sont proposés sur une base ferme, excepté en cas [de Situation d'Urgence, ou bien](#) de réduction pour cas de Force Majeure tel que défini dans l'Article 5.06 pour l'ensemble des TSO ou, en vertu de la loi allemande sur les énergies et seulement pour les TSO Allemands, en raison de problèmes de sécurité du réseau et après avoir mis en place toutes les autres mesures nécessaires selon la législation nationale et européenne concernée (en particulier l'article 13 Alinéa 2 de la « Energiewirtschaftsgesetz » allemande).

Article 1.07 Fermeté des Programmes

1 - Une fois Alloués par la Plateforme d'Allocation de Capacité, Nominés et acceptés par les TSO Allemands selon les modalités définies dans les Sections III et IV, les Programmes d'Echange infra journaliers sont fermes, excepté en cas de [Situation d'Urgence, ou bien de](#) Force Majeure telle que définie dans l'Article 5.06 ou, [en](#) en vertu de la loi allemande sur les énergies et seulement pour les TSO Allemands, en raison de problèmes de sécurité du réseau et après avoir mis en place toutes les autres mesures nécessaires selon la législation nationale et européenne concernée (en particulier l'article 13 Alinéa 2 de la « Energiewirtschaftsgesetz » allemande).

La valorisation de la compensation des réductions des Programmes d'Echange par les TSO Allemands pour des raisons de sûreté du système électrique, est égale, quelle que soit la direction, à la somme, par période horaire des produits :

a- si l'annonce a été effectuée avant le Délai de Neutralisation infra-journalier concerné pour l'Heure [ou Demi-Heure](#) concernée : de la moyenne des différences de prix des marchés infra-journaliers allemand et français (moyenne des prix infra-journaliers fixés par EPEX Spot pour la France et l'Allemagne) pour la période horaire [considérée correspondante](#) (qui peut être égale à zéro et qui est égale à zéro si aucune transaction n'a été effectuée pendant cette heure sur les bourses respectives), dans la mesure où cette différence de prix est positive ; ou

- si l'annonce a été effectuée après le Délai de [Neutralisation](#) pour l'Heure [ou Demi-Heure](#) concernée : la différence de prix entre les marchés d'ajustement respectifs, dans la mesure où cette différence de prix est positive ; et

b- de l'énergie en MWh correspondant à la différence entre le Programme d'Echange Nominé et le Programme d'Echange réduit, pour la période horaire [ou demi-horaire](#) considérée.

En cas de différence de prix négative, le prix pris en compte pour la compensation est égal à 0 euro/MWh.

Article 1.08 Transparence

Les AOs mettent chacun à jour un site Internet, sur lequel sont publiées les informations suivantes concernant les Allocations Infra Journalières :

- a. les présentes Règles et leurs modifications ;
- b. les annonces en vertu des présentes Règles ;
- c. les informations sur les processus d'Allocation Infra Journalière ;
- d. les noms, numéro(s) de télécopie et de téléphone, adresse(s) électronique(s) des interlocuteurs des AO ;
- e. les PTRO disponibles dans le cadre d'Allocations Infra Journalières ;
- f. les autres informations importantes.

La Plateforme d'Allocation de Capacité publie sur son site Internet :

Des informations Générales :

- La Capacité infra journalière disponible
- La Capacité restante, mise à jour en temps réel

Des informations confidentielles nécessitant un mot de passe

- Position nette de l'Utilisateur sur la frontière (inclut toutes les Allocations, du périodique à l'Infra Journalier) mise à jour en temps réelle
- Position non nettement de l'Utilisateur en infra journalière dans les deux directions, mise à jour en temps réel.

Section II. Conditions de Participation

Article 2.01 Conditions générales d'enregistrement

(1) Avant de participer aux Allocations Infra Journalières, l'Utilisateur doit s'enregistrer auprès d'un des TSO en déposant un formulaire d'Accord de Participation rempli, Accord donné en Annexe 1 des Règles et publié sur les sites Internet des AOs. Cet Accord de Participation est spécifique aux présentes Règles. En aucun cas la signature de l'Accord de Participation ne permettra à l'Utilisateur de participer à une quelconque Allocation, autre que les Allocations Infra Journalières.

(2) Le formulaire d'Accord de Participation mentionné dans le paragraphe 1 est valable pour un nombre indéterminé d'Allocations, nonobstant l'obligation de l'Utilisateur d'informer les AO dans les plus brefs délais d'une quelconque modification, et nonobstant le droit des AO de demander un renouvellement de l'enregistrement et/ou le dépôt de documents.

Article 2.02 Conditions Supplémentaires pour les Demandes de Capacité dans le cadre du Mécanisme d'Ajustement de RTE

Les Utilisateurs ayant l'intention d'effectuer une Demande de Capacité sur la Plateforme d'Allocation de Capacité dans le cadre du Mécanisme d'Ajustement, doivent, en plus des conditions spécifiées à l'Article 2.01, remplir les conditions décrites dans les règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre afin de pouvoir participer au Mécanisme d'Ajustement de RTE, c'est-à-dire signer un accord de participation à ces règles en tant qu'Acteur d'Ajustement.

Article 2.03 Provision d'une Garantie Bancaire

L'Allocation de PTRO Infra Journalier ne nécessite pas la provision d'une Garantie Bancaire.

Article 2.04 Conditions d'accès au réseau

Pour participer à l'Allocation Infra Journalière de Capacité d'Interconnexion, un Utilisateur doit avoir signé :

- a. un contrat Bilanzkreisvertrag en Allemagne avec au moins l'un des TSO Allemands impliqués (TNG et/ou Amprion) ;
- b. un accord de participation par lequel il s'oblige à respecter les Règles pour les Importations/Exportations et satisfaire l'ensemble des clauses spécifiques à l'interconnexion France-Allemagne. L'Utilisateur doit acquérir, dans le cadre des Règles françaises relatives aux Importations/Exportations, les transactions infra journalières actives nécessaires.

En cas d'incompatibilité, les présentes Règles prévaudront sur les Règles françaises pour les Importations/Exportations.

Article 2.05 Suspension, retrait et résiliation, par les TSO, de la participation d'un Utilisateur

(1) A tout moment les Utilisateurs doivent éviter tout acte ou tout comportement affectant négativement ou susceptible d'affecter négativement la concurrence dans les processus de Demande de Capacité, ou vi-

sant à spéculer, ou qui perturberait ou menacerait de perturber de quelque manière que ce soit le processus d'Allocation Infra Journalière, la transparence, l'efficacité économique ou l'équité des Allocations.

Cela inclut tout comportement ayant pour conséquence le blocage systématique de la Capacité pour les autres Utilisateurs. Blocage peut signifier, par exemple, des Demandes répétées d'un Utilisateur pour de la Capacité dans une direction suivies de l'Allocation de la Capacité correspondante mais sans utilisation effective de cette capacité, et ce en raison, à la place, de Demandes de Capacité pour la même heure par cet Utilisateur dans l'autre direction suivies de l'Allocation de la Capacité correspondante.

Cela inclut également tout comportement entravant l'Allocation Infrajournalière en utilisant la Plate-forme d'Allocation de la Capacité d'une manière qui pourrait l'endommager.

(2) Les Utilisateurs qui agissent ou se comportent, ou ont agi ou se sont comportés (ou pour le compte de qui une action ou un comportement est observé ou a été observé), de manière à manquer aux dispositions du premier paragraphe, ou qui ne respectent pas une quelconque disposition des présentes Règles peuvent être suspendus selon les conditions décrites dans les paragraphes ci-dessous.

(3) Si un Utilisateur, de quelque manière que ce soit, n'a pas rempli une quelconque de ses obligations substantielles selon ces Règles, y compris l'Article 1.09, les TSO peuvent suspendre individuellement la participation de celui-ci à l'Allocation Infra Journalière, tant que l'Utilisateur n'apporte pas les preuves de son respect des Règles.

Dans ce but, le ou les TSO doivent d'abord informer l'Utilisateur des violations et lui accorder un délai raisonnable pour régulariser sa situation. Si, après le délai accordé, l'Utilisateur n'a pas régularisé sa situation, le ou les TSO peuvent suspendre la participation de l'Utilisateur.

Les TSO doivent notifier par écrit à l'Utilisateur la suspension de sa participation. Cette notification précise :

- La raison de la suspension de la participation de l'Utilisateur; et
- La date et l'heure de suspension de la participation de l'Utilisateur.

Le(s) GRT doi(ven)t notifier à l'Utilisateur la fin de la suspension et la date de l'Allocation Infrajournalière à laquelle il pourra participer.

(4) Comme indiqué à l'Article 3.02, l'Utilisateur sera suspendu pour une période de 30 jours calendaires dans le cas de Demande de Capacité dans le cadre du Mécanisme d'Ajustement sans avoir été activé sur le Mécanisme d'Ajustement par RTE, à plus de trois reprises. Il est clair que RTE avertira l'Utilisateur à chaque écart, et dans ce cas, lors du quatrième écart, RTE est autorisé à suspendre l'Utilisateur sans autres formalités. Pour éviter tout malentendu, ces cas de suspension ne se réfèrent qu'à l'Allocation de Capacité dans le cadre du Mécanisme d'Ajustement de RTE.

(5) La participation de l'Utilisateur peut être définitivement retirée par tout TSO :

- en cas de dissolution de l'Utilisateur ou en cas de clôture de la procédure de liquidation judiciaire, matérialisée par un jugement,
- suite à la réception par les TSO d'une décision de la part d'une autorité de la concurrence ou une autorité de régulation, stipulant que l'Utilisateur a commis un acte abusif ou frauduleux dans le cadre de l'Allocation de Capacité, et exigeant la suppression de sa participation.

Par conséquent, l'Accord de Participation n'est plus valable.

(6) L'Accord de Participation de l'Utilisateur est automatiquement annulé en cas de :

- a. Fin de validité de son accord de participation aux Règles françaises pour les Importations/Exportations avec RTE ;
- b. Fin de validité de son contrat « Bilanzkreisvertrag » en Allemagne signé avec Amprion/TNG.

Article 2.06 Suspension, retrait et résiliation, par un Utilisateur, de sa participation

Un Utilisateur peut demander aux TSO la suspension, retrait ou résiliation de sa participation à ces Règles par lettre recommandée. Cette demande ne délie pas les TSO, les AO et l'Utilisateur de leurs obligations financières et autres devoirs respectifs en vertu de ces Règles.

|

Section III. Déroulement des Allocations Infra Journalières

La Capacité infra journalière disponible proposée à l'Allocation Infra Journalière est déterminée conjointement par les AO selon la présente Section.

Article 3.01 Calcul de Capacité

La Capacité infra journalière disponible dans chaque direction et pour chaque [Demi-Heure](#) de Livraison pour le Jour d'Exécution est calculée la veille suivant la méthode décrite à l'Article 1.03, et publiée sur la Plateforme d'Allocation de Capacité au plus tard à 21:05 ce même jour. La Capacité infra journalière disponible est également publiée sur la partie publique de la Plateforme d'Allocation de Capacité et sur les sites Internet des AO.

La Capacité infra journalière disponible pour une [Demi-Heure](#) de Livraison donnée est mise à jour par la Plateforme d'Allocation de Capacité à la suite de chaque Allocation infra journalière pour cette [Demi-Heure ou bien pour l'Heure correspondante](#). Le Netting est appliqué dans la mesure des possibilités techniques. La Capacité infra journalière disponible et publiée sur la Plateforme d'Allocation de Capacité est mise à jour en permanence.

Les AO peuvent [réévaluer](#) la Capacité infra journalière pour chaque [Demi-Heure](#) du Jour d'Exécution, en fonction des changements du système électrique pouvant impacter la sécurité du système électrique. Les AO ont le droit de modifier la Capacité infra journalière disponible sur la Plateforme d'Allocation de Capacité pendant la journée si nécessaire.

Article 3.02 Demande de Capacité infra journalière et Allocation de Capacité infra journalière

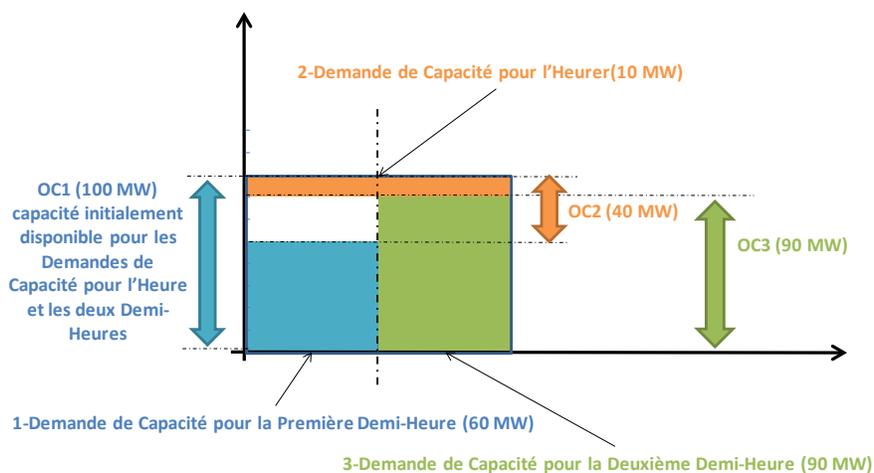
La Capacité est exclusivement allouée via la Plateforme d'Allocation de Capacité dans les deux sens de l'Interconnexion, y-compris pour les Utilisateurs participant au Mécanisme d'Ajustement de RTE. Les Demandes de Capacité doivent être mises en forme en conséquence.

La Capacité infra journalière Demandée est Allouée aux Utilisateurs au maximum de la Capacité infra journalière disponible en accord avec le principe du Premier Arrivé - Premier Servi. Cela signifie que la Capacité infra journalière disponible est exclusivement Allouée en fonction de l'heure de réception de la Demande.

- Chaque Demande de Capacité reçoit un pointage [temporel unique](#) au moment de sa réception sur le serveur d'application. Il est impossible que deux demandes aient le même pointage.
- L'Allocation infra journalière n'est aucunement basée sur les offres de prix.

La Plateforme d'Allocation de Capacité renvoie aux Utilisateurs les résultats de l'Allocation de Capacité pour une Heure de Livraison donnée immédiatement après l'Allocation infra journalière.

[La gestion de l'Allocation simultanée de Capacité infrajournalière sur les pas demi-horaires et horaires est expliquée dans l'exemple ci-après:](#)



La première capacité publiée pour l'Heure de Livraison et les deux Demi-Heures correspondante est OC1 (100 MW). Les règles suivantes sont ensuite appliquées:

- Une fois que la Demande de Capacité pour la Première Demi-Heure (60 MW) a été allouée:
 - o La capacité disponible pour l'allocation de la Demande de Capacité pour l'Heure correspond à OC2 (40 MW)
 - o La capacité disponible pour l'allocation de la Demande de Capacité pour la Deuxième Demi-Heure correspond à OC1 (100 MW)
 - o La capacité disponible pour l'allocation d'une autre Demande de Capacité pour la Première Demi-Heure correspond à OC2 (40 MW)
- Ensuite, une fois que la Demande de Capacité pour l'Heure (10 MW) a été allouée:
 - o La capacité disponible pour l'allocation de la Demande de Capacité pour la Deuxième Demi-Heure correspond à OC3 (90 MW)
 - o La capacité disponible pour l'allocation d'une autre Demande de Capacité pour l'Heure est de 30 MW
 - o La capacité disponible pour l'allocation d'une autre Demande de Capacité pour la Première Demi-Heure est de 30 MW
- Ensuite, une fois que la Demande de Capacité pour la Deuxième Demi-Heure (90 MW) a été allouée:
 - o La capacité disponible pour l'allocation d'une autre Demande de Capacité pour la Première Demi-Heure est 30 MW
 - o Il n'y a plus de capacité disponible pour allouer une autre Demande de Capacité pour la Deuxième Demi-Heure ou l'Heure

Les Demandes de Capacité peuvent être envoyées à la Plateforme d'Allocation de Capacité pour une ou plusieurs Heures et/ou Demi-Heures de Livraison. L'Utilisateur peut choisir si la Capacité est Allouée selon le principe « au mieux » ou le principe « tout ou rien ».

- Principe « au mieux » : soit la Capacité Demandée pour chaque Heure et/ou Demi-Heure de Livraison peut être entièrement Allouée soit, si la Demande ne peut être satisfaite pour une ou plusieurs Heures et/ou Demi-Heures de Livraison, la Capacité restante est Allouée.
- Principe « tout ou rien » : soit la Capacité demandé pour chacune des Heures et/ou Demi-Heures de Livraison est entièrement satisfaite, soit, si la Demande ne peut pas être satisfaite pour au moins une des Heures et/ou Demi-Heures, aucune Capacité n'est Allouée pour aucune des Heures et/ou Demi-Heures de Livraison.

La Plateforme d'Allocation de Capacité est ouverte aux Demandes à partir de 21:05 le jour précédent le Jour d'Exécution. La Plateforme d'Allocation de Capacité refusera automatiquement les Demandes de Capacité en provenance des Utilisateurs qui ne respectent pas ces Règles.

Il existe deux procédures distinctes pour la Demande et l'Allocation ; une pour les Allocations infra journalières standard, l'autre pour les Allocations correspondant au Mécanisme d'Ajustement de RTE.

Les Allocations infra journalières standard

Une Demande de Capacité concernant une Heure ou Demi-Heure de Livraison donnée doit être soumise à la Plateforme d'Allocation de Capacité au plus tard :

- une heure avant cette Heure de Livraison,
- une heure avant cette Demi-Heure de Livraison (s'il s'agit d'une Première Demi-Heure),
- une heure et trente minutes avant cette Demi-Heure de Livraison (s'il s'agit d'une Deuxième Demi-Heure).

Les Utilisateurs doivent indiquer que la Demande correspond à une Allocation infra journalière standard (et non à une Allocation pour le Mécanisme d'Ajustement de RTE).

Les Allocations correspondant à une transaction entre RTE et un Utilisateur du Mécanisme d'Ajustement de RTE

Seuls les Utilisateurs qui sont Acteurs d'Ajustement et qui ont signé les présentes Règles sont techniquement capables d'effectuer une Demande de Capacité pour le Mécanisme d'Ajustement de RTE.

Une demande de Capacité concernant une Heure ou Demi-Heure de Livraison donnée doit être soumise au plus tard :

- trente minutes avant cette Heure de Livraison,
- trente minutes avant cette Demi-Heure de Livraison (s'il s'agit d'une Première Demi-Heure),
- une heure avant cette Demi-Heure de Livraison (s'il s'agit d'une Deuxième Demi-Heure).

Les Utilisateurs doivent indiquer que la Demande correspond à une Allocation pour le Mécanisme d'Ajustement de RTE (et non à une Allocation infra journalière standard). Les Utilisateurs doivent également indiquer leur code d'Entité d'Ajustement correspondant à l'offre activée par RTE pour son Mécanisme d'Ajustement.

Les Utilisateurs peuvent demander de la Capacité pour le Mécanisme d'Ajustement seulement si RTE a précédemment activé une offre d'énergie soumise par cet Utilisateur sur le Mécanisme d'Ajustement. Si l'Utilisateur Demande de la Capacité pour le Mécanisme d'Ajustement sans avoir été activé sur le Mécanisme d'Ajustement, RTE annulera automatiquement l'Allocation, et l'Utilisateur pourra être suspendu (cf. Article 2.05). Si l'annulation de l'Allocation n'est pas possible, l'Utilisateur est redevable des coûts pour les écarts engendrés.

Dans le cas d'une activation par RTE d'un Utilisateur sur le Mécanisme d'Ajustement, si la Demande de Capacité faite par l'Utilisateur au titre de son activation sur le Mécanisme d'Ajustement ne correspond pas exactement à cette activation en raison d'une erreur dans la Demande de Capacité de cet Utilisateur, RTE devra corriger le Programme de cet Utilisateur (les erreurs peuvent concerner : l'objet de l'Allocation - Allocation Infrajournalière standard ou Allocation correspondant à une transaction entre RTE et un Utilisateur pour le Mécanisme d'Ajustement de RTE ; le code de l'Entité d'Ajustement ; le montant de la Capacité ; l'heure de livraison).

Dans les cas où RTE doit corriger le Programme de cet Utilisateur pour les raisons ci-dessus, l'Utilisateur n'a pas le droit de réclamer de compensation et devra s'acquitter du paiement de 1 500 euros (hors TVA) pour chaque jour où au moins une modification a été opérée, pour couvrir les coûts induits.

Dans les autres cas, les pénalités définies dans les « Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'équilibre » s'appliquent.

Avant l'activation d'une offre allemande sur le Mécanisme d'Ajustement, RTE s'assure qu'il reste suffisamment de Capacité sur la Plateforme d'Allocation de Capacité pour le transport de l'énergie. Si toutefois un Utilisateur qui a été activé sur le Mécanisme d'Ajustement de RTE ne peut obtenir la Capacité suffisante sur la Plateforme d'Allocation de Capacité (ceci peut arriver si un autre Utilisateur a effectué une Demande entre-temps), RTE annulera son activation sur le Mécanisme d'Ajustement. Ainsi, le périmètre d'équilibre de l'Utilisateur ne sera pas déséquilibré.

Article 3.03 Changement d'horaire été/hiver

Le jour du passage de l'heure d'été à l'heure d'hiver ne compte que 23 heures. Les horloges avancent donc de 02:00 CET à 03:00 CET. Ceci se matérialise sur la Plateforme d'Allocation de Capacité par l'affichage du pas horaire 01:00 - 03:00.

Le jour du passage de l'heure d'été à l'heure d'hiver compte 25 heures. L'heure entre 02 :00 et 03 :00 à donc lieu deux fois ce jour là, ce qui est matérialisé sur la Plateforme d'Allocation de Capacité par un « A » pour l'heure d'été et un « B » pour l'heure d'hiver. Ex : 02:00 -03:00A et 02:00 - 03:00B.

Article 3.04 Indisponibilité/Annulation d'Allocation infra journalière

Cet Article ne concerne que la Capacité qui n'a pas encore été Allouée.

Sans préjudice aux Articles 1.06 et 1.07, les AO peuvent être obligés d'annuler ou d'interrompre une Allocation infra journalière en cas de maintenance (voir article 3.04 (1)) et/ou de difficultés techniques (voir article 3.04 (2)) de la Plateforme d'Allocation de Capacité ou des systèmes informatiques des AO, ou des systèmes de Nomination des AO.

(1) Indisponibilité programmée

Les opérations de maintenance obligatoires peuvent engendrer l'indisponibilité temporaire du système d'information ou du système de Nomination des AO en infra journalier ou de la Plateforme d'Allocation de Capacité. Dans les cas d'indisponibilité programmée, les AO peuvent être obligés d'annuler l'Allocation infra journalière pour une ou plusieurs Heures de Livraison.

(2) Indisponibilité fortuite

Dans le cas d'indisponibilités fortuites ou de difficultés techniques dans le fonctionnement du système d'information des AO du système de Nomination des AO, ou de la Plateforme d'Allocation de Capacité, les AO peuvent être obligés d'annuler l'Allocation infra journalière pour une ou plusieurs heures.

(3) Conséquences

Dans le cas d'une indisponibilité de l'Allocation infra journalière comme indiqué dans cet article, les principes suivants seront appliqués :

- Les AO feront au mieux pour minimiser les désagréments causés aux Utilisateurs.
- Les AO informeront leurs Utilisateurs au plus vite des raisons de l'annulation suite à une indisponibilité programmée ou fortuite.
- Si l'indisponibilité programmée implique l'annulation de l'Allocation infra journalière pour une ou plusieurs Heures de Livraison, les AO aviseront les Utilisateurs avec un préavis raisonnable, dès que les AO ont connaissance d'une indisponibilité programmée.
- Dans le cas d'un événement mentionné à l'Article 3.04 (1) ou (2), l'Utilisateur ne peut demander de compensation pour les dommages émanant de l'impossibilité de joindre l'Utilisateur par les moyens de communication.

Section IV. Règles d'Utilisation des Capacités

Article 4.01 Utilisation des PTRO infra journaliers

Les PTRO doivent être utilisés dans leur totalité (obligation).

Suite aux Allocations Infra Journalières, les Utilisateurs doivent envoyer leurs Nominations en accord avec les processus de Nomination des TSO Allemands : les instructions de Nomination infra journalière des TSO Allemands sont disponibles dans le document « IntraDay Änderungen nach StromNZV - Konzept zum Datenaustausch » publié sur le site www.bdew.de. Ces Nominations doivent, dans tous les cas, correspondre au nombre exact de PTRO Alloués aux Utilisateurs. Ces Nominations seront égales aux programmes d'échanges nettés indiquant les transferts nets à travers l'interconnexion. Si les Nominations reçues par les TSO Allemands ne sont pas en conformité avec les résultats d'Allocation indiqués par la Plateforme d'Allocation de Capacité, les TSOs Allemands sont en droit de ne prendre en compte que les résultats indiqués par la Plateforme d'Allocation de Capacité.

Il n'y a pas de phase de Nomination des Utilisateurs du côté de RTE : puisque les PTRO sont des obligations, RTE ne nécessite pas de recevoir des Nominations de la part des Utilisateurs. RTE reçoit les Programmes de la Plateforme d'Allocation de Capacité qui sont contraignants. En se basant sur ces Programmes, RTE effectue les actions nécessaires pour intégrer les chiffres correspondants.

Les différences de procédure existantes entre les Nominations obligatoires envers les TSO Allemands et aucune Nomination au TSO Français découlent de la nécessité pour les TSO Allemands de recevoir des Nominations dans leurs processus.

Article 4.02 Bouclage des Programmes d'Echange

Les TSOs s'assurent que, pour chaque [Demi](#)-Heure de Livraison à venir, les Programmes et les Nominations sont cohérents. Dans tous les cas, après l'accord des AO, les valeurs de l'Allocation de Capacité soumises par la Plateforme d'Allocation de Capacité et aux AO par la Plateforme d'Allocation de Capacité sont fixes.

Section V. Dispositions Générales

Article 5.01 Informations / notifications

Toute notification au titre des présentes Règles doit être écrite et envoyée à l'ensemble des TSO à l'adresse mentionnée à l'Annexe 2, sauf dispositions contraires des présentes Règles.

Toute notification adressée par un quelconque TSO à un quelconque Utilisateur doit être envoyée à l'adresse de l'Utilisateur mentionnée à l'Annexe 1.

Article 5.02 Limitation de Responsabilité

(0) Cet Article s'applique à tous dommages résultant d'un manquement à n'importe quelles dispositions des présentes Règles. Cet Article ne s'applique pas à l'annulation ou à la réduction des Programmes d'E-change en cas de Force Majeure ou pour des raisons liées à la sûreté du système électrique conformément à l'Article 1.07 pour lequel le mécanisme de compensation de l'Article 1.07 s'applique. L'application de ce mécanisme de compensation est strictement limitée aux cas décrits dans l'Article susmentionné et ne s'étend pas à un manquement aux dispositions des présentes Règles.

(1) En cas d'impossibilité de la mise à disposition des Capacités d'Interconnexion au niveau des PTRO offerts, les TSO ne seront pas tenus responsables par un Détenteur de PTRO d'un quelconque dommage indirect causé par ledit échec.

(2) RTE, Amprion et TNG, conjointement ou non, n'assument pas la responsabilité de l'arrivée dans les délais des Demandes de PTRO, et ne garantissent pas non plus, bien qu'ils mettent tout en œuvre pour cela, que les informations contenues, bien que confidentielles, ne soient pas divulguées à des tiers. Les TSO ne seront pas responsables en cas de refus des Notifications de Demande de PTRO infra journaliers ne respectant pas les Règles d'Allocation.

(3) Limitation de responsabilité entre RTE et les Utilisateurs :

(a) Les Parties sont uniquement responsables des dommages directs causés à l'autre Partie.

(b) La responsabilité de RTE dans le processus d'Allocation Infra Journalier :

Sauf en cas de faute lourde, RTE ne pourra être tenu responsable de dommages excédant le montant de 200 000 euros par réclamation (par incident ou incident lié). L'indemnisation ne sera due que si la Partie prouve spécifiquement que les dommages subis résultent directement de l'infraction (dommages directs caractéristiques et prévisibles) et que la Partie a agi de manière raisonnable afin de limiter les dommages subis.

(4) Limitation de responsabilité entre Amprion, TNG et les Utilisateurs :

(a) Les Parties sont uniquement responsables des dommages directs causés à l'autre Partie. La responsabilité des Parties sera limitée aux cas de faute intentionnelle ou de faute lourde, et aux dommages directs caractéristiques et prévisibles

(b) La responsabilité d'Amprion et TNG dans le processus d'Allocation Infra Journalier :

Dans la mesure où les PTRO infra journaliers Alloués conformément aux présentes Règles, sont sans frais (service gratuit) et ne constituent aucun droit envers les TSO (par exemple l'acceptation des Programmes atteignant le volume de PTRO infra journalier), Amprion et TNG ne peuvent pas être tenus responsables d'une quelconque perte ou d'un quelconque dommage survenus avant la Nomination en particulier du fait de l'indisponibilité des PTRO infra journaliers Alloués, sauf dans des cas de négligence extrême et de mauvaise conduite volontaire. En ce qui concerne le reste, les dispositions concernant la responsabilité des présentes Règles demeurent inchangées.

Article 5.03 Confidentialité

(1) Conformément aux présentes Règles, les TSO considéreront l'ensemble des informations qui leur sont communiquées comme confidentielles, et ils éviteront de les divulguer à un tiers sans le consentement préalable de l'Utilisateur concerné.

Le paragraphe (1) ne s'appliquera pas :

- Aux demandes des autorités de régulation, des gouvernements et/ou d'autres autorités administratives,
- Aux demandes des instances juridictionnelles et arbitrales pour des raisons d'ordre technique et de sécurité
- Aux TSO et/ou aux AO et au fournisseur de service de la Plateforme d'Allocation de Capacité
- À la communication aux conseils des TSO, des AO ou l'une des institutions précitées soumises à des engagements de confidentialité ou des obligations de confidentialité professionnelles.

(2) Notification en vertu du § 33 para.1 de la Loi allemande relative à la protection des données (Bundesdatenschutzgesetz) : les données nécessaires à la conduite des Allocations Infra Journalières seront conservées par les AO.

Article 5.04 Dissociabilité

Dans le cas où une quelconque partie des présentes Règles est déclarée non valable, illégale ou inexécutable par une autorité publique ou un tribunal, la partie restante demeurera valable et exécutable dans le cadre de la législation.

Article 5.05 Litiges, loi applicable et langue

(1) Les litiges concernant les droits et obligations des AO et des Utilisateurs conformément aux présentes Règles devront être réglés par un tribunal ordinaire.

(2) Tout litige concernant la Capacité d'Interconnexion pour les Exportations allemandes est exclusivement géré par la loi allemande et sera présenté devant les tribunaux compétents de Dortmund (Allemagne), et tout litige concernant la Capacité d'Interconnexion pour les Exportations françaises est exclusivement géré par la loi française et sera présenté devant les tribunaux compétents en France.

(4) L'application de la Convention des NU sur les Contrats de Vente Internationale de Biens (CISG) sera exclue.

(5) Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution des Règles est l'anglais.

Article 5.06 Force Majeure

Un événement de Force Majeure désigne tout événement ou situation imprévisible qui échappe au contrôle raisonnable des Parties, non imputable à une faute d'une des Parties, qui ne peut être raisonnablement évité ou surmonté, et qui rend l'exécution des obligations d'une ou plusieurs Parties temporairement ou définitivement impossible, conformément aux termes des présentes Règles.(par la suite cas de Force Majeure)

La Partie qui invoque la Force Majeure notifiera à l'autre Partie la nature de l'événement de Force Majeure invoqué et sa durée probable.

Les obligations d'une Partie qui invoque la Force Majeure, à l'exception de celle de confidentialité définie à l'Article 5.03, seront suspendues dès la date de début de l'événement de Force Majeure.

Les Parties n'assument aucune responsabilité et ne sont tenues à aucune obligation de réparation des dommages subis du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un cas de Force Majeure.

La Partie qui invoque la Force Majeure devra mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée.

Si un événement de Force Majeure a une durée supérieure à trente (30) Jours, chacune des Parties peut suspendre ou mettre fin à sa participation aux présentes Règles en précisant les motifs par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'événement de Force Majeure porte atteinte aux obligations essentielles des Parties découlant des présentes Règles. La suppression ou suspension de l'accord de participation prendra effet à la date de réception de ladite notification.

Article 5.07 Révision des Règles

Ces Règles n'ont pas de durée définie, mais peuvent être modifiées conjointement par les TSO dans le but de les éclaircir ou de les augmenter.

De surcroît, ces Règles sont sujettes à des conditions juridiques et techniques au moment de leur création. Dans le cas d'une modification de ces conditions, en particulier des besoins juridiques, de l'action gouvernementale ou des règles imposées par des autorités de régulation, ou si des améliorations du processus d'Allocation infra journalière sont apportées, ces Règles seront modifiées comme il conviendra de le faire.

Les Règles modifiées prendront effet à la date indiquée dans les Règles modifiées suite à l'information et/ou à l'approbation des autorités de régulation concernées - BnetZA et CRE – et, si la loi le stipule, après consultation des parties concernées. Elles seront publiées sur les sites Internet des TSO lorsqu'elles seront applicables.

La modification des Règles n'a aucun impact sur l'accord de participation signé par le Participant. Cet Accord de Participation reste valable et inclut l'acceptation des modifications des Règles, sans préjudice du droit de l'Utilisateur de demander le retrait de ses droits selon l'Article 2.06.

Dans tous les cas, les Utilisateurs seront informés dans les temps requis avant l'entrée en vigueur de toute nouvelle version des Règles.

Annexe 1

Accord de Participation

Participant à l'Enchère
(Utilisateur) :

(Nom, Qualité, Adresse)

N° Code EIC :

Par la présente, nous déclarons notre intention de participer à l'Allocation Infra Journalière de Capacités de l'Interconnexion disponibles dans le cadre des transferts d'électricité entre l'Allemagne et la France. Nous satisfaisons à l'ensemble des conditions de participation des Règles d'Allocation de Capacités Infra journalières de l'Interconnexion France-Allemagne, selon la version en vigueur au moment des transactions que nous effectuons. En outre, nous avons pris connaissance et acceptons pleinement de respecter l'ensemble des règles, réglementations et conditions d'échange de données des Règles d'Allocation de Capacités Infra journalières de l'Interconnexion France-Allemagne publiées sur les sites Internet de RTE et Amprion.

Nous reconnaissons que notre admission à participer à l'Allocation peut être supprimée en cas de manquement aux dispositions des Règles d'Allocation de Capacités Infra journalières de l'Interconnexion France-Allemagne.

Date

Nom et Qualité

Signature

Annexe 2

Contacts

TransnetBW GmbH

Kriegsbergstraße 32
70174 Stuttgart
Deutschland

Courriel : marktfrontoffice@transnetbw.de
Télécopie : +49 721 631 95 60

RTE RTE – CNES

Service Relations Clientèle
Bâtiment La Rotonde
204, boulevard Anatole France
93206 Saint-Denis Cedex 06
France

Courriel : rte-marketservices@rte-france.com
Télécopie : + 33 1 41 66 72 65

Amprion GmbH

Von-Werth-Straße 274
50259 Pulheim
Deutschland

Courriel : frontoffice@amprion.net
Téléphone : +49 2234 853301
Télécopie : +49 2234 / 853300